



0209/

26 AVR 2019

DECISION N° _____/D/MINFOF/CAB du _____
Portant classification des produits Forestiers Spéciaux et des Produits Forestiers
Non Ligneux

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des forêts ;
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2018/190 du 2 mars 2018 ;
Vu le Décret n° 2018/191 du 2 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Décision n° 2356/D/MINFOF/CAB du 30 octobre 2012 rendant exécutoire le Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Décision classe les produits forestiers spéciaux et les produits forestiers non ligneux, et fixe la liste de ceux présentant un intérêt particulier sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les produits forestiers spéciaux et les produits forestiers non ligneux visés sont ceux d'origine végétale.

Article 3 :

- (1) Les produits spéciaux sont les produits forestiers ligneux et non ligneux présentant un intérêt particulier.
- (2) Les produits forestiers non ligneux sont les produits forestiers d'origine végétale autre que le bois.

**CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES PRODUITS FORESTIERS SPECIAUX
ET DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX**

Article 4 : La classification des produits forestiers spéciaux et des produits forestiers non ligneux se fait, sur la base de leur valeur économique, de leur importance socioculturelle et de leur durabilité écologique.

Article 5 :

- (1) La valeur économique d'un produit, pour le cas d'espèce, est considérée comme étant sa valeur commerciale à la vente.
- (2) L'importance socioculturelle d'un produit est liée à sa valeur traditionnelle et/ou à son niveau de sollicitation, pour l'autoconsommation.
- (3) La durabilité écologique d'un produit tient compte :
 - du mode de récolte de la plante et les parties utilisées (écorces, tiges, feuilles, fruits, racines, exsudats, etc.) ;
 - du rapport entre la demande du produit sur le marché et le potentiel naturel/capacité de production de la ressource ;

- de la capacité de régénération naturelle de l'espèce.

Article 6 : Suivant les critères définis à l'article 5, les produits forestiers spéciaux et les produits forestiers non ligneux sont classés en trois (3) catégories :

- **Catégorie A :** Produits forestiers menacés, ayant une haute valeur économique et une haute importance socioculturelle.
- **Catégorie B :** Produits forestiers moyennement menacés/ commercialisés à moyenne échelle, ayant une moyenne importance socioculturelle présentant une haute valeur commerciale.
- **Catégorie C :** Produits forestiers non menacés.

Article 7 :

- (1) En application des dispositions de l'article 9 (2) de la Loi n° 94/01, les produits forestiers présentant un intérêt particulier et qui, de ce fait font partie des produits spéciaux, sont ceux des catégories A et B.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi susmentionnée, ensemble celles du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'alinéa ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévu à l'article 64 dudit décret.

Article 8 :

- (1) Les produits forestiers de la catégorie C sont considérés comme secondaires au sens de l'article 26 (1) du Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des forêts.
- (2) Pour lesdits produits forestiers secondaires, les permis d'exploitation, sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.
- (3) Toutefois, pour la collecte et la mise en circulation de certains de ces produits forestiers secondaires, une autorisation de collecte peut être sollicitée auprès du Ministre des Forêts et de la Faune.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La liste par catégorie des produits forestiers visés par l'article 6 est celle figurant en annexe de la présente Décision. Celle-ci est susceptible de modification en tant que de besoin.

Article 10 : Les produits forestiers spéciaux inscrits sur la liste CITES obéissent aux procédures spécifiques d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion prévus par l'accord CITES

Article 11 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment, celles de la Décision n° 0747/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 22 décembre 2016, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

26 AVR 2019
Yaoundé, le.....



Ampliations :

- SG/PM
- SETAT/MINFOF
- SG/MINFOF
- IG/MINFOF
- DPT, DF, DFAP, DCP, DAG
- Délégués Régionaux du MINFOF
- PSRF/MINFI
- CHRONO
- Archives.

ANNEXE

Tableau 1 : La liste des Produits Forestiers Spéciaux et des Produits Forestiers Non Ligneux par catégorie

Catégorie	Nom pilote/commercial	Nom scientifique	Partie exploitée/récoltée/ramassée
A	Pygeum	<i>Prunus africana</i>	Ecorce
	Ebène	<i>Diospyros crassiflora</i>	Bois
	Yohimbe	<i>Pausinystalia yohimbe</i>	Ecorce
	Funtumia	<i>Funtumia africana</i>	Bois
	Voacanga	<i>Voacanga africana</i>	Fruit,
B	Eru,okok	<i>Gnetum spp.</i>	Feuille
	Rotin, rattan	<i>Oncocalamus spp, Eremospathaspp., LaccospermaSPP</i>	Tige
	Candle stick	-	Tige
	Tooth stick	-	Tige
	Gomme arabique	<i>Acacias spp.</i>	Exsudat
	Charbon de bois vert	-	Bois
C	Perches des bois forêts naturelles	Essences forestières non protégées	Tige
	Bois de chauffe	-	Bois
	Ndo'o, mangue sauvage	<i>Irvingia gabonensis, I. wombulu</i>	Fruit
	Feuilles de Maranthacées	<i>Maranthaceae</i>	Feuille
	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	Fruit, écorce
	Allanblanckia	<i>Allanblanckia spp.</i>	Graine, feuille, écorce
	Esekeseke, Apkwa, , quatre cotés	<i>Tetrapleura tetraptera</i>	Fruit
	Ebai, plat plat, mbalaka	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	Graine
	Dattier	<i>Ballanites aegyptiaca</i>	Fruit
	Ezezang, njangsang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	Graine
	Bitter cola	<i>Garcinia cola</i>	Graine
	Poivre	<i>Piper guineensis</i>	Graine
	Olom	<i>Sclorodophleus zinkerii</i>	Ecorce et graine
	Bush onion/ Rondelle	<i>Afrostryrax lepidophylla</i>	Ecorce et graine
	Mbongo	<i>Aframomum spp.</i>	Fruit
	Ekuk	<i>Alstonia boonei</i>	Ecorce
	Fruits noirs, aiele	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Fruit
	Noisettes	<i>Coula edulis</i>	Fruit
	Nding, ozek, denko	<i>Monodora myristica</i>	Graine
	Bambou	<i>Bambousa spp.</i>	Tige
	Vanille sauvage	<i>Xylopia aethiopica</i>	Fruit
	Rauvolfia	<i>Rauvolfia vomitoria</i>	Fruit
	Ziziphus	<i>Ziziphus jujuba</i>	Graine
	Essok	<i>Garcinia lucida</i>	Ecorce
	Karité	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Fruit
	Ginseng	<i>Vernonia guineensis</i>	Racine
	Raphia	<i>Raphia spp.</i>	Fruit, sève, tige, nervure
	Rônier	<i>Borassus spp.</i>	Fruit
	Tous les autres PFNL		Ecorce, feuille, fruit, exsudat...



26 AVR 2019

DECISION N° _____/D/MINFOF/CAB du _____
Fixant les modalités de collecte et de mise en circulation des Produits Forestiers
Non Ligneux Secondaires.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des forêts ;
Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2018/190 du 2 mars 2018 ;
Vu le Décret n° 2018/191 du 2 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n° 067/PM du 27 juin 2006, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES ;
Vu la Décision n° 2356/D/MINFOF/CAB du 30 octobre 2012 rendant exécutoire le Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux ;
Vu la Décision n° _____/portant classification des produits forestiers spéciaux et des produits forestiers non ligneux.

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : La présente décision fixe les modalités de collecte et de mise en circulation des Produits Forestiers Non Ligneux secondaires.

Article 2 : Les Produits Forestiers Non Ligneux secondaires visés par la présente décision sont ceux d'origine végétale de la catégorie C suivant la décision portant classification des produits spéciaux et produits forestiers non ligneux.

Article 3 : La mise en circulation des produits collectés est faite par toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise. Elle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de collecte délivrée par le Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 4 :

- (1) L'obtention de l'Autorisation de collecte des produits Forestiers Non Ligneux de la catégorie C est assujettie à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
- o Une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre des Forêts et de la Faune et indiquant :
 - Les noms, prénoms, domicile du requérant s'il s'agit d'une personne physique ;
 - La raison sociale, les statuts, le siège social et le nom du directeur, s'il s'agit d'une personne morale.
 - o Une fiche technique délivrée par Délégué Départementale de la localité de collecte souhaitée précisant les espèces à récolter, les quantités de produits ainsi que les lieux et modalités de récolte ;
 - o Une attestation de non redevance le cas échéant ;
 - o Un récépissé de déclaration d'association ou un certificat d'inscription au registre des coopératives

etc. ; ;

- o Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques ;
- o La fiche d'exécution de l'activité de l'année antérieure suivant un formulaire mis à disposition par l'administration des forêts, le cas échéant.

(2) L'autorisation de collecte est valable pour une durée d'un an, adossé à l'année fiscale. .

Article 5 :

- (1) La mise en circulation des produits de la catégorie C est assujettie à l'obtention auprès de l'Administration des Forêts, des lettres de voiture pour le transport des produits forestiers non ligneux secondaires.
- (2) La délivrance des lettres de voiture sécurisées pour le transport des produits forestiers non ligneux secondaires se fait par les services compétents du Ministère des Forêts et de la Faune, sur présentation des pièces suivantes :
 - Une demande timbrée adressée au Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
 - Une copie de l'autorisation de collecte ;
 - Les pièces justifiant le paiement de la taxe de régénération au montant fixé par la réglementation en vigueur, sur la base des quantités des produits à transporter.

Article 6 : L'exportation des Produits Forestiers Non Ligneux visés par la présente décision se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

26 AVR 2019

Yaoundé, le _____


Le Ministre
The Minister
Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- SG/PM
- SG/MINFOF
- IG/MINFOF
- Toutes Directions
- PSRF/MINFI
- DR/MINFOF
- CHRONO